



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOX et de LAUROUX, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 novembre. — Le parlement qui avait été prorogé le 2 novembre vient de l'être de nouveau au 14 du même mois.

— M. Kean, le tragédien, qui était subitement tombé malade à Québec, est entièrement rétabli et a déjà reparu sur la scène.

— C'était mercredi dernier qu'était échu le cinquième semestre où les dividendes de la dette d'Espagne n'ont pas été payés, de sorte qu'il y a 12 livres sterl. 10 shillings dus pour chaque 100 liv. sterl. t. tandis que l'ensemble, capital et intérêt, se vend à 11 liv. sterl. L'emprunt espagnol s'éleva en totalité à 14 millions, ce qui porte le total de l'intérêt redevable à 1,750,000 liv. st. La plupart des obligations sont entre les mains d'Anglais.

— Il n'est pas vrai que le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte) ait demandé l'autorisation de venir à Bruxelles pour s'y fixer et même pour y faire un voyage. On dément aussi ce qui avait été dit par la *Quotidienne* sur les millions que cette feuille, par exagération ridicule, lui avait si généreusement prêtés.

— Samedi, à l'arrivée de M. Canning dans le port de Douvres, les douaniers se rendirent à bord du paquebot pour visiter les bagages, et trouvèrent un grand nombre de caisses qui ne portaient pas la marque qui exempte l'inspection tous les objets auxquels elle est appliquée. On ouvrit une de ces caisses et l'on y trouva des soieries de France. Le valet du très honorable secrétaire d'état déclara que cette caisse n'appartenait ni à son maître ni à lui, et qu'elle avait été embarquée sans son consentement et même à son insu. Cette déclaration parut peu satisfaisante, le paquebot ayant été loué uniquement pour l'usage de M. Canning et de sa suite, l'on devait présumer que tout ce qui se trouvait à bord leur appartenait, ou du moins avait été embarqué de leur consentement, puisque les caisses étaient paillées et se trouvaient entremêlées avec les sacs de dépêches et les bagages personnels du très honorable secrétaire d'état. On invita le valet à mettre à part les caisses qu'il reconnaissait appartenir à M. Canning ou à quelqu'un de sa suite, après quoi il en resta cinq ou six non réclamées. En examinant, on trouva qu'elles contenaient des soieries de France pour une valeur d'environ six cents livres sterling (15,000 fr.) Le très honorable gentleman, comme on peut le penser, se trouva un peu embarrassé. Toutefois on tint la chose secrète pendant un peu de tems, mais on jugea qu'elle pouvait donner lieu à une imputation d'une nature si grave que M. Canning, accompagné de lord Liverpool, en sa qualité de gardien des cinq ports, vint à Douvres, et que l'on institua une enquête très sévère. Le patron du bâtiment se trouva d'abord inculpé, mais il parvint à prouver son innocence. Il paraît qu'un habitant de Douvres avait arrangé l'affaire avec un correspondant de l'autre côté de la Manche, et que celui-ci avait fait placer clandestinement les caisses en question parmi les bagages où l'on les trouva, comptant probablement que les douaniers ne soupçonneraient jamais M. Canning de faire la contrebande, ou que dans ce cas il pourrait la faire avec impunité. Il n'y a pas de doute, au reste, que quelqu'un à bord était dans le secret et avait prêté la main aux contrebandiers. (Globe)

AUTRICHE.

Vienne, le 30 octobre. — Hier au soir à 6 heures, les fiançailles de S. A. R. l'infant don Miguel avec S. M. la reine Maria de Gloria de Portugal, petite fille de S. M. l'empereur, ont été célébrées dans la grande salle d'audience, en présence de l'empereur, de l'impératrice et de toute la famille impériale, et forment ainsi un nouveau lien qui rattache notre dynastie à celle de Bragance. L'auguste fiancé qui par sa conduite si noble et si sage s'est concilié l'estime générale, paraît donc avoir reçu d'eux actes de son frère et souverain.

FRANCE.

Paris, le 6 novembre. — Les chambres sont convoquées pour le 12 décembre.

— Paris, à dix heures du soir, sera bientôt un véritable coupe-gorge. Depuis deux mois, il ne se passe pas de nuit où quelques citoyens ne soient arrêtés en regagnant leur domicile, et ne se trouvent heureux d'en être quittes pour la perte de leur bourse, de leur montre ou d'une partie de leurs vêtements. Dans cet état de chose, ne conviendrait-il pas que la police, dont la vigilance paternelle est depuis si long-tems mise en défaut, rapportât son arrêté sur les armes cachées, et autorisât, temporairement du moins, tout homme domicilié à porter sur lui des armes pour sa défense personnelle. Cette requête doit être humblement présentée à M. Delavau par un bon bourgeois, qui n'a échappé hier soir à l'inconvénient d'être volé, et peut-être assommé au coin de la rue de Laroche-foucauld, qu'en effrayant, au moyen d'une épée cachée dans sa canne, trois individus de très mauvaise mine qui sont venus lui demander, un peu trop cavalièrement, l'heure qu'il était à sa montre.

— Les treize citoyens de Brest arrêtés par suite des troubles du théâtre ont déposé une plainte contre M. le maire et le commissaire de police de cette ville, pour violation de la loi qui prescrit trois sommations successives avant l'emploi de la force et pour avoir lancé sur le parterre, en fermant toutes les issues, des soldats de la légion de Hohenlohe, séparés de leurs officiers. Ces officiers se sont bien conduits. L'opinion rejete les torts sur M. le maire. Les citoyens ont usé du droit de défense personnelle et n'ont ni provoqué ni attaqué ces soldats. L'un des habitans a eu la cuisse frappée d'un coup de bayonnette d'après l'ordre verbal du commissaire de police.

La plainte, en forme de mémoire, où l'on conclut aussi à la mise en liberté sous caution, doit être imprimée à Brest, si cependant l'un des trois imprimeurs de cette ville ose se charger de cette impression.

— L'article sur les troubles qui viennent d'avoir lieu au collège royal de Versailles, était tiré du *Journal du commerce*; d'après de nouveaux renseignements, on peut assurer que son récit est défiguré par de graves inexactitudes et beaucoup d'exagérations. Ce fâcheux événement, qu'une prévoyance plus éclairée et une confiance moins aveugle de la part des chefs de l'établissement, auraient pu facilement prévenir, est bien loin d'avoir eu la gravité que l'auteur de l'article lui suppose. Avec du sang-froid et de la prudence, il était facile d'apaiser le trouble, parce que la plupart des élèves y étaient demeurés étrangers, et qu'un très petit nombre de meneurs ont entraîné leurs camarades. Il est vrai que le proviseur dans le moment a cru devoir recourir au procureur du roi; mais ce magistrat, dont la sagesse et la prudence sont reconnues, n'a fait que se montrer, et a laissé le proviseur et le censeur haranguer et chercher à calmer les élèves. Sa présence n'a pu que produire un bon effet. Il est encore vrai que quelques gendarmes ont été requis dans cette occasion; mais leur coopération n'a pas été nécessaire pour rétablir l'ordre: et quant à ce bataillon de suisses qui, selon l'auteur de l'article, aurait été introduit dans ce collège, et aurait eu un engagement sérieux avec les élèves, il se réduit tout simplement à quatre fusiliers, qu'un maître d'études, dans son zèle imprudent, a fait venir (sans en avoir reçu l'ordre) du poste le plus voisin. Ces quatre fusiliers sont restés à la porte du réfectoire, et n'ont pas été un seul moment en contact avec les élèves. Le proviseur, voyant que la présence de ces militaires irritait les élèves, a demandé qu'ils se retirassent; et tout est rentré dans la tranquillité. Quelques assiettes et quelques vitres cassées voilà tout le dégât qui a été fait, tel est le résultat des scènes violentes dont parle l'auteur de l'article.

Le proviseur a profité de la succession de trois jours de congé pour envoyer chez leurs parens ou leurs correspondans une grande partie des élèves, jusqu'à ce soir: tous doivent rentrer à l'heure fixée, à l'exception d'une douzaine environ, qui ont été signalés comme ayant pris part aux troubles ou comme ayant été les moteurs. (Etoile)

— Il paraît que la matière éligible est toujours rare à l'académie française. Dans sa séance de jeudi dernier, l'académie a décidé qu'elle ne s'occuperait que le 4 décembre prochain de la nomination des successeurs de MM. Lemontey et Villars. On parle toujours de MM. Dupuytren et Pariset.

— M. le maréchal Jourdan vient d'adresser aux journaux une note par laquelle il annonce que n'ayant pu accepter l'honneur de prendre part aux travaux de la commission chargée d'élever un monument à la mémoire de Talma, c'est par erreur qu'on l'a désigné comme président de cette commission.

— Ruet a été exécuté lundi, à onze heures du matin, à Ville franche. Toute la population des communes voisines était accourue pour être témoin de ce triste spectacle. En partant de Lyon, le condamné croyait qu'on allait l'exécuter sur la place des Terreaux. Lorsqu'il a passé devant le pont de Saint-Vincent, et qu'il s'est aperçu qu'on le conduisait à Villefranche, il a jeté des cris, s'est débattu violemment, et a frappé avec la tête M. l'abbé Perrin, qui l'a exhorté jusqu'au moment où il est monté sur l'échafaud.

— On écrit de Madrid, le 26 octobre, que le roi d'Espagne a fortement improuvé les démonstrations du gouverneur d'Ayamoule en faveur des insurgés portugais qu'il était allé complimenter à Villa-Réal au moment où l'insurrection a éclaté.

S. M. C. a ordonné que les réfugiés, dont le nombre, d'après le recensement exact qui en a été fait, ne s'élève pas à 3,000 fussent disséminés dans l'intérieur du royaume et dans des dépôts plus multipliés.

— Les papiers américains parlent de réunions qui ont déjà lieu à Philadelphie, Baltimore, et autres états, entre les amis de M. Adams d'un côté et de M. Jackson de l'autre, pour la présidence; des violences ont même déjà été commises entre les partisans des deux candidats.

— Le duc de Saxe-Weimar vient d'ordonner qu'à l'avenir il sera établi un impôt de six thalers en faveur des pauvres sur les rossignols en cage.

Cours de la Bourse du 6 novembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jours, du 22 juin, 69 90 c. Actions de la banque, 1050 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 49 1/2. Emprunt d'Haïti, 000.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Corfou, le 7 octobre. — On apprend de Napoli de Romanie que les Grecs préparent une expédition de 5000 de leurs meilleurs soldats sous le commandement de P. Mavromichalis pour aller chasser d'Athènes Reschid-Pacha. Cette expédition n'aurait pas pu partir à cause du défaut de vivres, si des vaisseaux grecs au nombre de six, séparés de la flotte par un gros temps, n'eussent rencontré par hasard un convoi égyptien dont ils ont pris deux navires chargés de vivres.

On attendait lord Cochrane à Londres; mais une lettre reçue dans cette capitale annonce que S. S. retourne à Marseille; elle va, au moyen de 11,000 liv. sterl. qu'elle aurait reçus des comités grecs de France et de Suisse, acheter la frégate qui avait été construite pour le pacha d'Egypte, lequel n'a pu remplir ses engagements.

PAYS - BAS.

LIÈGE, LE 9 NOVEMBRE.

La souscription en faveur des habitans de Groningue et de la Frise, faite dans quelques communes rurales, a produit : à Seraing, 52 florins; à Ougrée, 16 fl. 58 cents; à Ans-et-Glain, 20 fl. 67 c.; à Chaudfontaine, 7 fl.; à Dalhem, 8 fl. 86 c.; à Hermalle-sous-Argenteau, 11 fl. 10 c.

— M. Le général-major baron van Boeocp, commandant la 12^e division d'infanterie à Namur, avait à peine communiqué l'arrêté royal relatif à la division expéditionnaire pour Java, que (non-compris le 1^{er} bataillon de garnison dans le Grand-Duché), au delà de deux cent hommes, parmi lesquels douze officiers, se sont présentés, afin de pouvoir en faire partie. (J. B.)

— Une ordonnance des états-députés de Luxembourg, ouverte une collecte générale dans le grand-duché, en faveur des habitans les plus nécessiteux qui souffrent de l'épidémie qui règne dans le nord du royaume, et de ceux qui ont été ruinés par l'explosion du magasin à poudre de la ville d'Ostende.

— La commission de secours à Maestricht, à la tête de laquelle se trouve le général commandant de la province de Limbourg, M. Dibbetz, a recueilli 1744 fl. 71 1/2 dont la plus grande partie a été donnée par des militaires.

— On a dû donner lundi dernier, au grand-opéra, à Berlin, l'opéra de Weber, *der Freischütz*. Le produit de cette représentation fera partie d'un fonds destiné pour l'éducation de deux jeunes fils de ce célèbre compositeur. Le chevalier Spontini a voulu lui-même diriger l'orchestre. Les prix d'entrée étaient augmentés.

— M. Membredé, gouverneur de la province d'Anvers, vient d'adresser aux autorités communales de cette province, la circulaire suivante :

A Messieurs les commissaires de districts, aux régences des villes et des communes de la province.

Je suis informé que dans cette province, ainsi qu'ailleurs, il a été fait des tentatives pour persuader aux parens catholiques romains, dont les fils se destinent à l'état ecclésiastique, qu'à cause de la reprise des négociations avec la cour de Rome, l'on ne tiendrait plus strictement la main à l'exécution des arrêtés royaux du 14 juin et du 14 août 1825. (Journal officiel n. 55, 56 et 64), que par conséquent il était à propos de ne pas envoyer maintenant au Collège philosophique ceux d'entre leurs enfans qui auraient terminé les *humaniora* ou études préparatoires, et que l'on ne surveillerait pas aussi sévèrement si les jeunes belges font ou non leurs études à l'étranger.

S. M. ayant fixé son attention sur cet objet, a manifesté sa surprise de ce que des bruits aussi dénués de fondement aient pu trouver crédit auprès de quelques personnes; de tout tems on a considéré comme principe inviolable qu'un souverain ne peut, dans aucun cas, transiger avec qui que ce soit sur les droits inaliénables de la couronne; d'ailleurs l'obligation de maintenir sévèrement les dispositions de la loi fondamentale, en vertu desquelles la surveillance suprême de l'instruction publique appartient exclusivement au roi, s'oppose à ce que les arrêtés précités puissent former l'objet des délibérations qui auront lieu à l'occasion des négociations relatives au concordat. Cette circonstance ne pourra jamais donner ou motif de suspendre ou de modifier les dispositions dont il s'agit, et bien moins encore de les rétracter.

S. M. verrait avec peine que la jeunesse belge fut, à cause de ces bruits mensongers, détournée de son instruction et de sa vocation; qu'elle devint ainsi la victime de l'imprudence ou de l'ignorance des parens qui se seraient laissés persuader que leurs enfans peuvent encore, pendant que tems, étudier les *humaniora* à l'étranger, et qu'ensuite il leur serait permis de terminer leurs études dans des établissemens légalement reconnus du royaume.

C'est pour prévenir les suites funestes de ces erreurs, que j'ai été chargé par le département de l'intérieur, en vertu d'un

rescrit royal, de faire connaître au public que S. M. continuera de maintenir inviolablement ses arrêtés des 14 juin et 14 août 1825, et que les jeunes gens qui auraient suivi les cours des *humaniora* ou des études académiques ou théologiques à l'étranger, ne seront nommés par S. M. à aucun emploi, ni admis à exercer aucune fonction ecclésiastique.

Vous concevrez facilement, messieurs, combien l'intérêt de vos administrés exige que cette détermination royale ne leur reste pas inconnue, afin que le bien-être de leurs enfans ne soit pas sacrifié à des opinions ou à des croyances qu'on aurait tenté de leur inspirer.

Je vous invite, en conséquence, à faire en sorte que tout ce qui précède soit communiqué au public de la manière la plus convenable, afin que tous ceux qui auraient pu ajouter foi à ces faux bruits, soient promptement désabusés.

Anvers, le 6 novembre 1826.

C. A. MEMBRÉDE.

— On nous écrit de Louvain, que nous avons commis une erreur en annonçant, d'après un journal de Bruxelles, qu'il y avait en ce moment 700 élèves au collège philosophique. Cet établissement n'en compte jusqu'à présent que 270. L'université de la même ville compte aussi cette année 400 élèves.

La société Grétry réunissait hier une nombreuse assemblée. La salle nouvellement décorée présente un coup-d'œil fort agréable.

L'exécution des ouvertures a laissé peu de choses à désirer. Nous y avons retrouvé l'orchestre de Liège : de la chaleur, de la précision, voilà ses qualités; mais les nuances ne sont point toujours senties ou sont négligées; quelquefois le pianissimo se laisse désirer et les crescendo ne sont pas toujours nuancés en raison de leur longueur. Le directeur doit s'attacher à la faire remarquer à nos artistes. Ce progrès obtenu placera notre orchestre au rang des meilleurs du royaume.

Les morceaux de chant ont fait plaisir, le trio de la *Dame Blanche* surtout, que l'orchestre a parfaitement accompagné. Mlle. Lhonneux a chanté d'une manière agréable une très jolie romance où nous avons cru retrouvé la grâce de Lafont. Mlle. Lhonneux a fait des progrès, sa voix est belle, mais sa prononciation manque de netteté, qu'elle articule davantage et son chant y gagnera.

M. D***, l'un des commissaires de la société, a lu un certificat obtenu par M. Malmedye de son professeur de composition à Rome. Ce jeune artiste donne les plus grandes espérances, et promet de nouveaux titres de gloire musicale à la patrie de Grétry.

REVUE des principes fondamentaux et des beautés de la langue néerlandaise, par M. SMATICH. (3e livraison.)

Il a toujours été dans nos vues d'applaudir à tous les efforts qui ont pour but la propagation de l'étude des langues modernes, parce que nous avons toujours pensé que ce moyen de communication est le plus avantageux de tous ceux que l'on peut établir entre les nations, pour la sûreté et la précision des transactions commerciales, pour la diffusion des découvertes scientifiques, et ce qui est plus précieux encore peut-être, pour fonder ces relations d'amitié et de sympathie qui tendent à effacer les préjugés nationaux et à fonder l'alliance morale de tous les peuples unis par des besoins communs et des pensées cosmopolites.

Parmi les langues vivantes peu étudiées dans nos provinces, celle que parlent nos frères des provinces du nord, aurait sous tous ces rapports essentiels, le droit de réclamer la première notre attention, indépendamment de toute espèce d'opinion sur son mérite littéraire. Aussi nous en occuperions-nous beaucoup plus souvent que nous le faisons, si l'on s'était généralement borné à inspirer à nos concitoyens le désir de l'apprendre, par des moyens de pure persuasion. Malheureusement il n'ens a pas été ainsi.

On a pensé que le moyen le plus efficace pour nous faire sympathiser avec nos compatriotes hollandais, serait de nous imposer l'étude de leur langue. Qu'en est-il résulté? Tous les chercheurs de places ont fait semblant de s'occuper pour être nommés aux emplois qu'ils voulaient avoir; l'on a donné aussitôt qu'ils n'ont plus senti le besoin de s'en occuper; et tous les hommes qui ont un peu d'indépendance, révélés des moyens de contrainte plus ou moins directe que l'on employait, ont rejeté comme un signe de servage une occupation qu'ils eussent embrassée par goût et par sentiment, si elle eût été parfaitement libre et indépendante.

Nous avouons que cette manière de voir, beaucoup plus générale que ne le pensent peut-être des gens accoutumés à croire qu'on peut tout obtenir d'autorité, n'a nullement été étrangère à la réserve que nous avons mise à rendre compte des ouvrages hollandais ou relatifs à l'étude de cette langue. On a publié plusieurs travaux de ce genre dont le fonds et la forme auraient plus d'une fois obtenu de nous des éloges si nous n'eussions été persuadés que des applaudissemens libres auraient perdu leur couleur à côté de mesures qui rendaient en quelque sorte le zèle obligatoire. Nous eussions voulu rendre un hommage spontané au talent des écrivains hollandais, mais nous étions arrêtés par la crainte bien naturelle de passer pour complices de ceux qui commandaient l'admiration.

Aujourd'hui les choses commencent à changer un peu et l'on nous fait espérer que le gouvernement mieux conseillé est disposé

posé à laisser à chacun la liberté d'apprendre ou de ne pas apprendre le hollandais. S'il prend ce parti il peut être sûr que dans nos provinces, l'étude de cette langue, qu'il affectionne, fera des progrès rapides : la jeunesse toujours généreuse se ventera alors de l'apprendre pour mieux se mettre en rapport avec nos compatriotes du nord ; tandis qu'aujourd'hui on rougit de dire qu'on étudie le hollandais, comme si on faisait un aveu de servilité.

Un ouvrage comme celui que publie périodiquement M. Sna-tich produira plus de zèle réel et durable que trente-six arrêtés coercitifs : espérons donc que le gouvernement s'en reposera désormais sur les moyens de ce genre.

Nous nous contenterons aujourd'hui de dire que la 3e. livraison de cette publication contient comme les premières un travail très-intéressant sur le *génie de la langue hollandaise* de M. Sna-tich à le tort d'appeler la langue *nationale* ; des recherches très-curieuses sur l'origine de l'écriture alphabétique, pour servir d'introduction au traité de l'orthographe hollandaise, et des mélanges très-heureusement variés pour faciliter l'étude de cette langue.

Vauhelm

EMPLOI DU CHLORURE DE CHAUX.

Liège, le 8 novembre 1826.

A. M. le Rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Je trouve dans votre n° 262 une note d'un médecin qui pense que le tan employé, surtout en fumigations, a pu dans une épidémie qui régna à Liège, il y a près de 50 ans, enlever entièrement la maladie.

Vous demandez, d'après cela, si ce moyen, employé à Groningue, ne pourrait être aussi utile contre l'épidémie terrible qui la désole depuis si long-tems, et qui paraît vouloir se montrer dans d'autres villes de la Hollande. La personne qui vous a communiqué cette note a commis une bien grande erreur en avançant que le tan puisse faire cesser une maladie épidémique ou plutôt par infection, caractère de la maladie qui a régné à Liège en 1776, et qui est aussi celle qui existe en Hollande ; c'est ce qu'il nous sera très facile de démontrer. Les accidents occasionnés par les égouts ne se montrent, que lorsque les matières animales qui s'y trouvent déposées ne peuvent en sortir, par suite, du peu de pente donnée au canal, ou du peu d'eau qui s'y trouve : elles se putréfient alors, se décomposent, et forment des gaz délétères qui sont la cause de ces maladies meurtrières, moins fréquentes maintenant que jadis, à cause des soins que l'on donne en général à la construction des égouts. On a cru pendant long-tems que pour éloigner la maladie, il ne s'agissait que de raréfier l'air atmosphérique, ou de détruire la mauvaise odeur, et c'est dans ce but que l'on employait de grands feux, des détonations par la poudre à canon, des fumigations aromatiques, etc. On a enfin reconnu depuis les progrès toujours croissans de la chimie que le meilleur moyen d'enlever la maladie, était d'enlever la cause, soit en curant les égouts, soit en détruisant les gaz par des procédés chimiques. Or, si l'on demande maintenant au médecin rédacteur de la note, quel avantage il croit que l'on puisse retirer de l'emploi du tan dans ces circonstances ? Le moindre, cette substance ne contenant aucun principe propre à détruire les gaz délétères. Il est vrai que l'on prétend avoir remarqué que les individus qui employaient souvent le tan étaient moins exposés aux épidémies ; mais avant d'expliquer comment cela se fait, il faudrait que la chose fût bien constatée, et elle ne l'est pas.

Le but de ma lettre, M. le rédacteur, n'est pas seulement de prouver que le moyen proposé ne vaut rien, mais d'en faire connaître un qui non seulement est utile pour enlever une maladie produite par la putrefaction des substances animales dans les canaux, mais qui présente les plus grands avantages pour certaines classes d'industriels ; je veux parler du chlorure de chaux que l'on doit trouver chez tous nos pharmaciens, et dont la propriété éminemment désinfectante a été découverte par M. Labarraque, pharmacien, à Paris. Je ne parlerai pas ici de toutes les expériences qu'il a faites avec cette substance, ni de tous les cas dans lesquels les médecins, chirurgiens, etc., peuvent s'en servir avec le plus grand avantage, *non in loco*. Je me contenterai seulement d'indiquer l'utilité que l'on peut retirer de son emploi dans les arts, et dans ce qui a rapport à la salubrité publique.

Les manufactures de cordes à boyaux, sont les établissemens les plus insupportables pour les ouvriers qui y travaillent, et pour leurs voisins ; cela a cause de l'odeur infecte qui s'en échappe continuellement ; ils peuvent même être regardés comme nuisibles à la santé, et la police a agi avec succès en les faisant souvent fermer. Si les renseignements que l'on nous a donnés sont exacts, ce que je n'ai pas eu le temps de vérifier, la ville de Liège, a fait fermer, il y a plusieurs années, un établissement de ce genre qui se trouvait placé Outre-Meuse, et contre lequel s'élevaient les plaintes des voisins, et elle fit bien en cela. Maintenant l'on ne serait plus obligé de prendre des mesures aussi sévères, seulement on exigerait que le manufacturier, employât le chlorure de chaux qui a l'avantage d'enlever toute odeur, lui présenterait celui de ne laisser que les boyaux que 12 à 15 heures, tandis qu'il faut 7 à 8 jours pour le procédé ordinaire. La préparation à employer dans ce cas, comme dans tous les autres, est la dissolution d'une livre de chlorure de chaux dans six litres d'eau, avec laquelle on fait les lavages, etc.

Les tanneurs et les fabricants de colle, pourraient aussi se servir de ce chlorure pour faire disparaître la mauvaise odeur qui se trouve toujours dans leurs établissemens.

Je crois enfin devoir signaler ici les avantages que l'on peut retirer de l'emploi de ce désinfectant dans le nettoyage des fosses d'aisances.

Cette opération étant une des plus importantes sous le rapport de la salubrité publique, j'ai cru devoir m'en occuper, malgré le dégoût que j'inspire à beaucoup de mes lecteurs. En faisant usage de dissolution de chlorure de chaux en grande quantité versée dans la fosse, on empêchera la formation de l'odeur infecte qui se répand partout, et des gaz qui attirent si souvent les vidangeurs, et les font mourir plus ou moins promptement, s'ils ne sont secourus dans l'instant.

Ces observations hygiéniques feront, j'en suis sûr, vivement désirer à tout le monde, qu'il soit établi dans toutes les villes, un conseil de salubrité publique composé de personnes attachées à l'art de guérir, tel qu'il existe à Paris. Ce conseil est chargé de veiller à tout ce qui a rapport à la santé générale, et de communiquer toutes ses observations au ministre de l'intérieur.

Vauhelm Un Abonné.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 8 novembre. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 52. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. soc. comm., 4 1/2 d'intérêt, 89 3/4.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 7 novembre. — Dette active, 5 1/2 3/4 1116. Différée 53/64 P. Bill. de chance, 17 1/2 5/8. Synd. d'amort., 93 5/8 à 1116 P. Lots d° 86 3/4 7/8 P. Act. de la soc. de commerce, 89 9/16 1/2.

ETAT CIVIL du 8 novembre. — Naissances, 1 garç., 3 filles.

Mariages, 11, savoir ; Entre

Jean Nicolas Joseph Piette, cultivateur, rue Longdoz, n. 227, et Marie Joseph Foidart, rue Basse-Wez, n. 189.

Jean Hubert Redouté, milicien au deuxième bataillon d'artillerie en garnison à Mons, et Marie Catherine Lovinfosse, journalière, faubourg St. Léonard, n. 121.

Jean Jacques Joseph Léonard, maçon, rue Grasse Poutle, n. 431, et Anne Marie Chatain, couturière, au même domicile.

Jean Théodore Lybon, ouvrier armurier, rue Ans et Moulin, n. 105, et Marie Delchef, journalière, faubourg Ste. Marguerite, n. 99.

Jean Guillaume Dolue, armurier, rue sur la Fontaine, n. 105, et Marie Françoise Douffet, journalière, rue Pecheurue.

Jean Noël Brela, bouilleur, rue Bois-l'Évêque, n. 996, et Marie Joseph Jacob, journalière, au même domicile.

Martin Denoel, tisserand, rue Fosse aux Reines, n. 500, et Jeanne Joseph Gillis, journalière, rue Porte aux Oies.

Alexis Joseph Dusausoit, rue de l'Agneau, et Paschale Marguerite Collinet, faubourg St. Gilles, n. 327.

Pierre Henri Aerts, journalier, rue des Ecoliers, n. 210, et Marguerite Bare, journalière, au même domicile.

Sacré Joseph Franck, tailleur, faubourg d'Amorceur, n. 78, et Catherine Nizet, couturière, rue du Stalon, n. 182.

Henri Depireux, bouilleur, rue aux Tawes, et Ida Rocourt, journalière, au même domicile.

Décès : 3 garçons, 2 hommes, 3 femmes ; savoir :

Jean Théodore Bouille, âgé de 36 ans, ex-militaire, rue derrière Ste Catherine.

Henri Delleur, âgé de 22 ans, maçon, rue derrière les Potiers, célibataire.

Jeanne Ista, âgée de 80 ans, rue Saint Nicolas en Glain, n. 78, veuve d'André Dubois.

Marie Catherine Jamar, âgée de 78 ans, marchande, rue de la Bouche-rie, n. 844, veuve de Nicolas Dupont.

Marie Aily Bertrand, âgée de 48 ans, rue du Palais, n. 880, épouse de Gaspar Lejeune.

TEMPÉRATURE DU 9 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 5 d. au-dessus 0 ; à 3h. après midi, 6 d. au-dessus.

AVIS. — Il sera procédé devant MM. les commissaires délégués à cet effet, par les gouvernemens des Pays-Bas et de Prusse, à la Maison-Blanche, près de Henri-Chapelle, le mercredi 15 novembre prochain, à onze heures du matin, à la réadjudication de la perception du droit de barrières communes, établies à Montzen, à la Maison-Blanche et à Baelen ; les deux premières sur la route de Liège à Aix-la-Chapelle, et la dernière sur la route de la Maison-Blanche à Eupen ; cette réadjudication aura lieu pour un terme de trois années, prenant cours au premier janvier 1827, et finissant au 31 décembre 1829.

Le cahier des charges, qui est le même que celui d'après lequel il a été procédé à la dernière adjudication des dites barrières, est déposé à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, aux bureaux de M. le commissaire du district de Verviers, et dans ceux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat où on pourra en prendre lecture, et obtenir avant l'adjudication tous les renseignemens nécessaires.

Liège, le 27 octobre 1826.

Le greffier des Etats de la province de Liège, chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÈS.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

L'administration du Mont-de-Piété ayant réuni aux bâtimens de cet établissement un vaste magasin au rez de chaussée, a résolu d'ajouter pour l'avenir aux articles admis jusqu'à ce jour en nantissement, les différens objets dont la désignation suit ainsi que tous autres de même nature ; savoir :

Lits, matelats, traversins, coussins, couvertures de laine, porcelaines, fayences, glaces, verres, cristaux, livres, estampes, tableaux, pendules, horloges, buffets, commodes, bureaux, toutes marchandises et ustensiles de fer, voitures de luxe et de remise, etc.

Les emprunteurs qui veulent éviter des frais de commission de port et de report, peuvent s'adresser directement au Mont, où ils seront servis avec zèle et promptitude.

Les bureaux sont ouverts depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après-midi, et les samedis et veilles de fêtes, on est admis dans le bureau de dégagement, savoir : jusqu'à huit heures du soir dans les saisons du printemps et de l'été et jusqu'à sept dans celles d'automne et d'hiver.

Le boni ou la plus value provenant de la vente des gages surannés étant acquis au Mont au bout de cinq ans, si pendant ce laps de tems le paiement n'en a pas été réclamé, il est de l'intérêt des emprunteurs qui auraient des prétentions à répéter de ce chef de ne pas laisser expirer ce délai.

Ceux qui auraient des plaintes à former du même chef peuvent s'adresser à la direction de l'établissement, où il y sera fait droit.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en extension de concession de Mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 20 octobre 1826, sous le numéro 999 du répertoire, le Sr. J. Baptiste Rougeolle, fondé de pouvoirs, par procuration passée à Paris le 5 novembre 1820, de M. le comte Lecouteux de Cantelou, concessionnaire de la mine de la Chartreuse, a formé une 3e demande en extension de concession de mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 27 bonniers 65 perches 42 aunes dépendans de la commune de Jupille, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, partant de la jonction du chemin dit de l'Areine avec la grande route de Liège à Jupille, en suivant cette grande route vers *Nord-Est* jusqu'à la rencontre du ruisseau de Jupille, à sa jonction avec le chemin de Jupille à Bellaire.

Au Nord-Est, prenant alors le chemin de Jupille à Bellaire et le continuant vers *Sud-Est* jusqu'à la rencontre de celui des Pietresses que l'on suit également jusqu'à sa jonction avec la ruelle Kinet.

Au Sud-Est, suivant ensuite la ruelle Kinet jusqu'à sa jonction avec celle de Houlleux; puis par une ligne droite longue de 341 aunes se terminant à la jonction de la ruelle du fond de Houlleux avec celle de trois pas, servant de limite à la première extension demandée par le concessionnaire de la Chartreuse.

Au Sud, prenant alors la ruelle du fond de Houlleux et la continuant jusqu'à la rencontre de celle du Rond Pery.

Au Sud-Ouest, suivant alors cette dernière ruelle vers Nord et ensuite le chemin de l'Areine qui en forme le prolongement jusqu'à sa jonction avec la grande route de Liège à Jupille, point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires de la surface le 80e panier des mines à extraire, ou 15 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1. Les bourgmestres de Liège et Jupille feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du 4e mois, les autorités locales susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

A Liège, en séance, le 25 octobre 1826.

Où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,
Knaeps-Kenor De Collard-Trouillet,
Walthery, et Crawhez,
Bellefroid,

Pour le président: le membre de la députation, Signé KNAEPS-KENOR.

Par la députation :

Le greffier des Etats, Signé BRANDES.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Lemoins-Randaxhe a l'honneur de prévenir le public que dimanche et lundi prochain, fête à Beyne, il y aura BAL à son domicile, à la grande selle, à Beyne. (484)

Dimanche et lundi on jettera une roue de DINDONS, chez Debeur, faubourg St. Gilles, aux Trois Roses.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, recevra ce matin des huitres anglaises très-fraîches.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises de toute 1re. qualité, à 1 fl. 89 cents.

J. F. Perret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des raies, éperlans, huitres nationales très-fraîches à 1 fl. 40 c. le cent. (1116)

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huitres anglaises très-fraîches

Franck, rue Ste. Ursule, n. 910, au Cœur d'or, à Liège, vient de recevoir des huitres nationales très-fraîches.

On a perdu dans les environs du Pont d'Isle, une chienne d'arrêt à long poil, tachetée de brun et blanc, répondant au nom de Diane. Récompense à qui la ramènera, au pied du Pont d'Isle, n. 766. (1269)

MUSIQUE.

Le Siège de Corinthe, musique de Rossini; tous les morceaux de chant avec accompagnement de piano.

Œuvres nouveaux de Hummel, Herz, Kalkbrenner, etc., sur le piano,

A Liège, chez M. D. Duguet, marchand de musique, pianos, etc., rue sous la Tsur. 1272

On demande des APPRENTIS TYPOGRAPHES. S'adresser au bureau de cette feuille. (1220)

Une cowette de 198 pieds de long, à vendre à Coronmeuse, n. 8. (1270)

A la Rose Blanche, pied du Pont-d'Isle, n. 760.

Madame TILMANT, vient de recevoir un grand assortiment de marchandises pour la saison d'hiver, consistant en marcelines, satins, gros de Naples et façonnés nouveaux dans les couleurs les plus distinguées, telles que mise de Paris, coquette, Charles X, mignon d'Atala, jeune OEnone, vert monstre, filets de Vulcain, etc.; circassiennes et batines de toutes couleurs, schals cachemire à bordure 5/4 4/4 et 6/4 aux couleurs ci-dessus désignées. Echarpes et fichus nouveaux, crêpe, tulle maille fixe noir, rubans, gants, cravattes, fleurs, plumes, et généralement tout ce qui concerne l'article de modes.

Elle a également reçu un nouvel envoi de mérinos de Saxe, large et étroit, première qualité en toutes couleurs. Cette dernière largeur offre beaucoup plus d'avantage que les larges par la finesse des tissus et les couleurs mieux prononcées. (1271)

Monseur, tapissier, place St. Lambert, reçoit exactement les nouveaux modèles pour rideaux, draperies et l'ameublement des appartemens. Il fait tous les ouvrages qui concernent son état à des prix très modérés. Il vient de recevoir un grand assortiment de franges nouvelles, pour rideaux, en soie, coton, laine, etc. A des prix très médiocres. 1252

A vendre un beau cheval de selle anglais. S'adresser n. 247, Hors-Chateau. (1273)

(412) A louer pour le 1er et 15 avril prochain, deux maisons agréablement situées, la première est appelée Belle-Vue, sise faubourg St. Laurent, cotée 1118, la seconde même faubourg, cotée 1127. S'adresser 1126, aussi même faubourg.

VENTE D'UN BEAU TAILLIS.

Le mercredi quinze novembre 1826, à dix heures du matin, le notaire Crousse vendra dans le bois de Flône, situé au bord de la Meuse, environ douze bonniers Pays-Bas de taillis superbes, divisés en plusieurs portions, essentiellement chènes et charmes, coupes arriérées, âgées de 32 ans.

Cette vente aura lieu à crédit et aux conditions à préliminaire à voir chez ledit notaire.

Ladite vente avait été abusivement annoncée pour le trente octobre. (1214)

A louer pour entrer en jouissance le 1er mai 1827.

La belle et grande maison, à l'enseigne de Belle-Vue, autrefois de Ma Campagne, avec fournil, jardins légumier et d'agrément, bosquet, etc., situés en Wiony, près Verviers, et occupés par M. Pierre Leclerc.

Cette maison étant un but de promenade pour les habitans de la ville, jouit de l'avantage d'avoir un débit très suivi de vins et autres rafraichissemens.

S'adresser pour connaître les prix et conditions au propriétaire Mr. J. F. A. Cornet, ou à A. J. Dasse, n. 1493, à Verviers. (910)

Patrimoinele papier fabrique, te koop en Gen.

Den notaris Lamme, tot gend residerende, tot dies genoemt by de rechtbank van eersten aenleg tot Doornyk, provincie van Henegauw, zal ten over staen van die het behoort, met het houden van eenen lesten zildag, op woensdag 15de november in de afspanningelden rooden hoet, by de Graen-Merk gend, publick verkoopen

Stad Gen.

Eene schoone en remarquable papier-fabrique, bestande in drye Molens, met verscheide werkhuyzen, droogschuuren, aengenaeme woonste, met hoyinge voor de proprietarissen, en de voordere gebauwen tot de zelve fabrique, met alle instencillen en de gereedschappen tot dies dienende, zoo an de gelyk al het zelve gestaen ende gelegen is binnen de stad Gen. op Sinte Martens. Achergkem, teynden weire, tuschen de stadsvesten, ende de riviere de Lye, ende door des zelve gelegentheyd van de voordeeligste etablissementen te vinden.

De koopers zullen de faculteyt hebben te mogen betalen den helft der koopsomme comptant, een vierde ten jaere 1827 ende het resterende vierde ten jaere 1828.

Met byvoeginge van den intrest in advenante van 4 o/o. Bovendien zullen zy vermogen op prysse te doen, by laperte te aenveerden de koopwaeren hun aldaer te bevinden ten daege der verkoopinge.

Deze fabrique is als nu ten gebrycke van de proprietarissen dus dat de koopers met hunne eerste betaelinghe connen komen in het liber gebryck.

De conditien van verkoopinge berusten ten comptoire van den voornoemden notaris Lamme, onderberghen, n. 2, in Gen. (1170)